

**Objet : Instauration d'une limitation de tonnage, Rue d'Ingouville, sur le pont d'Ingouville**

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I « Quatrième Partie : Signalisation de prescription ») établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Vu la mission dirigée par le CEREMA et la société APAVE, mandatée par la Région Normandie, pour procéder au recensement et à l'inventaire en vue de la remise à niveau des ouvrages d'art des collectivités territoriales.

Vu le rapport de l'APAVE en date du 23 février 2024 établi à la suite d'une visite sur site du 14 novembre 2023 au pont d'Ingouville ;

Vu les conclusions de l'annexe n° 5 du rapport de l'APAVE du 23 février 2024 indiquant les conséquences de l'état du pont d'Ingouville sur la sécurité des usagers : « La présence de corrosion sur les poutres métalliques avec perte de matière, ainsi que la présence de percements de ces dernières, sont des phénomènes qui se développent avec le temps. Ces phénomènes apparaissent en raison, entre autres, de la présence d'humidité, et de l'environnement dans lequel se trouve la structure. La présence des désordres relevés lors de notre visite sur place, montre une diminution de la capacité portante de la passerelle dans le temps. Il y a un risque d'insuffisance de la capacité portante vis-à-vis du trafic non limité en tonnage sur la voie portée.

Vu les mesures de sécurité immédiate proposées : « Compte tenu de l'état de la structure existante, nous recommandons de limiter le tonnage admissible à 3,5 Tonnes sur l'ouvrage ; de prévoir un renforcement de la structure métallique fortement corrodée (renforcement des éléments percés et/ou présentant une forte perte de matière), ainsi que la réfection de la peinture anti corrosion ; de mettre en place une signalisation, afin d'éviter que les véhicules circulent sur les trottoirs (dont l'ossature métallique en porte à faux, est fortement corrodée).

Vu la préconisations de travaux : « A court terme (< 2 ans), des travaux de renforcement et/ou remplacement, nécessitent d'être réalisés sur la passerelle existante. Un renforcement de la structure fortement corrodée (perte de matière, éléments percés), est nécessaire, ainsi qu'une réfection de la peinture anti-corrosion des éléments métalliques. Une dévégétalisation complète de l'ouvrage est à prévoir. »

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue d'Ingouville ;

Considérant le trafic de véhicules légers mais aussi de poids lourds et d'engins agricole et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue d'Ingouville et notamment dans la traversée des ponts d'Ingouville ;

## **ARRETONS**

**Article 1 :** La circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes, sera interdite sur les ponts d'Ingouville ; les véhicules interdits par le présent arrêté pourront emprunter la route départementale 613, la rue des Diligences, la rue des Cigognes ou la rue de Pakoslaw et la rue d'Ingouville, à compter du 20 mars 2024, en guise de déviation.

**Article 2 :** Une dérogation aux dispositions de l'Article 1<sup>er</sup> est consentie aux catégories de véhicules suivants :  
- véhicules des riverains (véhicules légers de tourisme)  
- véhicules de secours et d'interventions,  
- véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

**Article 3 :** Les demandes de dérogations, autres que celles spécifiées ci-avant, devront être présentées en Mairie au moins 72 heures à l'avance, et pourront faire l'objet d'un arrêté temporaire, lequel devra impérativement être affiché de manière visible dans le véhicule concerné.

Acusé de réception en préfecture  
014-200065019-20240320-2024041-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Moul-Chicheboville.

**Article 5 :** Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moul-Chicheboville.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
- Monsieur le Directeur de Cabinet – S.I.R.D.P.C.- Préfecture du Calvados
- Monsieur le Policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le premier Adjoint au maire de Moul-Chicheboville en charge des travaux et de la voirie
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 20 mars 2024

**Coralie ARRUEGO**  
Maire



**Coralie ARRUEGO**  
Maire de Moul-Chicheboville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.*

2024-03-20 12:20:19

Accusé de réception en préfecture  
014-200065019-20240320-2024041-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024